

II Extension du réseau de distribution de courant électrique.

possible et
et son avenir

Expèce: certaines rues comprises dans le périmètre urbain ne sont pas éclairées.

Approuvé le 3-11-1955

La présente municipalité avait à plusieurs reprises manifesté le désir de mettre en pied, à l'image de ce qui avait été réalisé, pour les extensions du réseau d'eau par programme d'extensions du réseau d'électricité financées par un emprunt amorti au moyen de surtaxes.

El rente à
un y donne
des pour

Certes modifications aux prix pratiqués pour le courant électrique l'époque précédente, la chose n'avait pu franchir ces obstacles.

révisées en

La loi budgétaire n° 574.1307. du 31 Décembre 1954 tend de modifier profondément cet état de choses jusqu'à son article 5. précise que:

es, même

"L'ordonnance n° 15.1483 du 30 juin 1945 relative aux prix n'est pas applicable aux surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité, enclenchées par les communes ou syndicats de communes pour couvrir leurs charges d'éclairage."

par ex.)
que constitue

"Les autorités concédantes payent insalubres de telles surtaxes ou majorations de tarifs, nonobstant les dispositions du décret du 15 juillet 1935 tendant à l'abaissement du prix de l'électricité, du décret du 30 Octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité et de la loi du 30 mars 1936 relative aux majorations de tarifs sur l'électricité perçues par les communes."

ient bien
n'êtes
à l'acte de son
reuve, de

"Les surtaxes ou majorations de tarifs dont la valeur sera fixée par délibération des collectivités concédantes approuvée par l'autorité de tutelle après avis de l'ingénieur en chef de contrôle des distributions d'énergie électrique seront perçues sans frais par la concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique."

de papier.

La commune de St-Pierre de Didone et celle de Vaux ont été pour financer leurs projets d'extension :

- une surface de 27 30 par hect pour la lumière

- " " " " " " la force motrice

Les quantités d'énergie électrique consommées à Regain et fractions de la surface sont de l'ordre de 1.800.000 kwh et se répartissent comme suit :

- lumière et pu. chaude des T.D. 1.330.000.

- force motrice et 20 ha. de T.D. 470.000.

Pour arriver en 15 ans, un emprunt de 10 millions correspondant au volume de travaux sus mentionnés, et suff. de voter une surface de 0,50 par hect qui pourrait être affectée aux usages lumière et pu. chaude de temps dégressifs et une surface de 0,30 par hect qui pourrait être affectée aux usages force motrice et 20 ha. de temps dégressifs.

A titre indicatif le bord vaut actuellement :

lumière et pu. chaude de temps dégressifs : 23,90.

force motrice 18,70.

20 ha. de temps dégressifs 19,40

Débat M. Regagny demande que le chemin de la Prairie soit empiété dans le grand projet.

M. Pastreux répond que le chemin de la Prairie a été canalisé et qu'il sera encaissé. Il se fait que des maisons aient été construites récemment

547

9 SEP 1955

92.250/-

20.200

97.750.

92.000.

57.750.

70.500.

11.250.

28.750.

4.500.

22.250.

usé à faire

sur taxes

repts de grévistes

us à ces

ifs dégrèvis

des tarifs

pour financer

! profpède

à l'écart des lignes du réseau de distribution. Les propriétaires se sont engagés à qu'on ils s'engageaient. La ville ne peut évidemment se substituer aux propriétaires débiteurs pour donner, hors de la zone urbaine, les éléments de réhabilitation inopérant à leur bruni. Les abus ont été suffisamment nombreux pour que des instructions aient été données aux Services d'Urbanisme pour refuser le permis de construire dans des cas semblables.

M. Papeau est hostile à la surtaxe. Ne pouvons nous trouver sur autre procédé de financement?

Réponse oui: l'impôt.

Ne pouvons nous obtenir une subvention?

Réponse: Non. Les subventions de l'Etat sont renvoyés au secteur rural, ce sont d'ailleurs des sommes ignorées du grand public qui les obtient. Ces subventions sont bien supérieures à celles qui sont actuellement proposées. M. Papeau déclare que la surtaxe est dégressive sur profit des personnes aisées.

M. Paskhan déclare que cette affirmation est erronée et explique l'usage des divers tarifs.

M. Papeau ne verra pas cette surtaxe qui est un impôt dégressif

M. le Maire fait remarquer qu'il ne peut faire une dépense sans la payer et que la surtaxe lui paraît le plus équitable puisque c'est qui la paie. Il dit que ceux qui ont l'avantage de disposer de courant électrique.

Décisions. Par 22 voix contre 3 le Conseil. M. M. M. M. M.

Sur la loi n° 571307 du 31 Décembre 1954 dans son article 6

En attendant que le réseau urbain est incomplet et qu'un certain nombre

M. M. M.